



Département de la Charente Maritime
Mairie de Thénac

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant la réglementation du bruit sur l'espace du Parc Maguier et des bâtiments communaux et modifiant l'arrêté n° 017-211704440-20220422-AR172022-AR du 22/04/2022

La Maire de la Commune de Thénac, Madame Sylvie Mercier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L 2512-13

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée,

Vu la circulaire du 31 mars 1999 relative aux conditions de mise en œuvre du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre les bruits,

Considérant que les articles L 2212-2 et L 2512-13 du code général des collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique

Considérant que les activités culturelles et sportives ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par les bruits émis, susceptibles d'être gênants par leur durée, leur intensité ou leur répétition,

Considérant toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains,

Considérant que les salles communales donnent accès sur le parc du château,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°017-211704440-20220422-AR172022-AR du 22/04/2022 est retiré.

ARTICLE 2 :

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractères commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions peuvent être accordées par le Maire.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale, fête de la musique, jour de l'an.

ARTICLE 3 :

Lieux accessibles au public :

Il est demandé au responsable du lieu destiné à la location (salle polyvalente, local associatif, ...) de prendre des mesures à préserver la tranquillité du voisinage,

- A partir de 23 heures, les fenêtres de la salle des fêtes devront être fermées
- A 3 heures, la diffusion de musique sera interrompue en extérieur et sera limitée en intensité dans la salle municipale

AR Prefecture

017-231170440-2022-03-05-0001-AR
Reçu le 03/05/2022
Publié le 05/05/2022

La sonorisation en plein air recevant du public, notamment le Parc Maguier, doit respecter les valeurs limites d'urgence fixées par les articles R 1336-4 à R 1336-11 du code de la santé publique. Est interdit les bruits susceptibles de provenir :

- Des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Saintes,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et transmis à :

- Monsieur le préfet de la Charente Maritime
- La brigade de Gendarmerie territorialement compétente
- Monsieur l'Adjoint au Maire responsable de la voirie

ARTICLE 6 : Madame La Maire de Thénac est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Thénac, le 03/05/2022,

La Maire,
Conseillère départementale du canton de Thénac
Vice-Présidente du département de la Charente-
Maritime

Sylvie Mercier,

